



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

**ARRETE N° 2015 / PREF 63 /
modifiant le périmètre d'établissement du
Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'inondations (PPRNpi) de
l'agglomération clermontoise**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'inondation des bassins de la Tiretaine, du Bédat et de l'Artière, approuvés par arrêtés préfectoraux du 6 mars 2002 ;

VU l'arrêté n°2014/DREAL/104, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'agglomération clermontoise ;

VU l'arrêté n° 201405-0002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise ;

VU l'arrêté n°2015/DREAL/68, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'agglomération clermontoise intégrant les communes de Cournon d'Auvergne, Orcines, Pérignat lès Sarliève, et La Roche Blanche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise est modifié comme suit.

Il est prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise.

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat.

Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement du Bec, de l'Artière, de la Tiretaine nord et sud, du Bédât et de leurs affluents.

ARTICLE 2

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat,
- aux présidents de la communauté d'agglomération de Clermont-Communauté, de Gergovie Val d'Allier Communauté et de la communauté de communes de Volvic Sources et Volcans,
- au secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans les mairies d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat, ainsi qu'aux sièges de Clermont-Communauté, de Gergovie val d'Allier communauté et de la communauté de communes de Volvic Sources et Volcans,

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 MAI 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET